

**J  
A  
N  
V  
I  
E  
R  
  
2  
0  
2  
4**

# **ACTES**

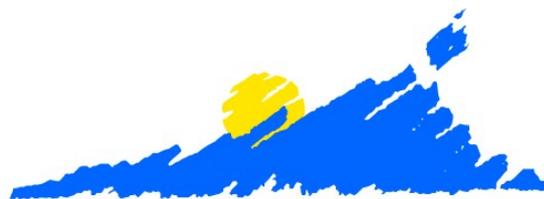
# **RÉGLEMENTAIRES**

**Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional**

**Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 29 janvier 2024**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)

**Mis à la disposition du public pour consultation au Service de Documentation  
de l'Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE – Avenue René Cassin –  
Moufia – BP 67190 – 97801 SAINT-DENIS MESSAG CEDEX 9**



**REGION REUNION**

[www.regionreunion.com](http://www.regionreunion.com)



## Sommaire des arrêtés

- 1 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-009-AT.....01  
PORTANT PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ SRN-2023-249-AT RÉGLEMENTANT  
TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 2 AU PR 22+600  
(CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-  
SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)
- 2 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-010-AT.....04  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE  
N° 2 DU PR 19+500 AU PR 21+000 (CLASSÉE À GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE  
LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (HORS AGGLOMÉRATION)
- 3 - ARRÊTÉ N° SRS-2024-003-AT.....06  
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE  
N° 5 DU PR 17+500 AU PR 19+500 SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE CILAOS ET SAINT-  
LOUIS (HORS AGGLOMÉRATION)



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2024-009-AT**

**portant prolongation de l'arrêté SRN-2023-249-AT  
réglementant temporairement la circulation  
sur la Route Nationale n° 2  
au PR 22+600  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté SRN-2023-249-AT en date du 05/01/2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n° 2 au PR 22+600 dans les deux sens ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 26/01/2024 ;

VU la consultation des services techniques de la ville de Sainte-Suzanne, gestionnaire de la voirie locale ;

VU la consultation de la Subdivision Routière Est, gestionnaire de la RN2002 ;

VU l'avis de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 25/01/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de prolonger l'arrêté SRN-2023-249-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale n° 2 au PR 22+600 dans les deux sens pour permettre l'achèvement des travaux de réfection en enrobés sur l'anneau du giratoire de l'échangeur La Marine.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - L'arrêté SRN-2023-249-AT réglementant la circulation sur la Route Nationale 2 au PR 22+600 dans les deux sens **est prolongé jusqu'au 09 février 2024 inclus de 20h00 à 05h00 sauf samedi et dimanche.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est interdite sur le giratoire de l'échangeur La Marine et déviée de la façon suivante :

**Dans le sens Nord/Est :**

- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur La Marine et déviée par la RN2 jusqu'à l'échangeur Quartier Français puis la RN2002/Avenue Mahatma Gandhi.

- la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur La Marine et déviée par la RD63b, le chemin Commune Ango et par la RN2002/Avenue Mahatma Gandhi pour rejoindre la RN2 en direction de l'Est.

**Dans le sens Est/Nord :**

- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur La Marine et déviée par la RN2 jusqu'à l'échangeur Bel Air, la RD51 rue Louis Hoarau et la RN2002 avenue Pierre Mendes France.

- la circulation est interdite sur la bretelle d'insertion de l'échangeur La Marine et déviée par la RN2002/Avenue Pierre Mendes France jusqu'à l'échangeur Sainte-Suzanne pour rejoindre la RN2 en direction du Nord.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Sainte-Suzanne  
le Directeur de la Direction des Routes Départementales du Conseil Départemental  
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX  
Date de signature : 26/01/2024  
Qualité : Dir.-Exploit. Entretien Routes



Direction de l'Exploitation et  
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRN-2024-010-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 2  
du PR 19+500 au PR 21+000  
(classée à grande circulation)  
sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise IGOUF ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 26/01/2024 ;

VU la consultation des services techniques de la ville de Sainte-Suzanne, gestionnaire de la voirie locale ;

VU la consultation de la Subdivision Routière Est, gestionnaire de la RN2002 ;

**SUR** proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 25/01/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 19+500 au PR 21+000 dans le sens est / nord pour permettre les travaux d'élagages dans le cadre des dégâts causés par le cyclone Belal.

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 2 du PR 19+500 au PR 21+000 dans le sens est / nord est réglementée, **de 20h00 à 05h00 du 29 janvier 2024 au 09 février 2024 inclus sauf samedi et dimanche.**

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite sur la bretelle de sortie de l'échangeur Bel Air dans le sens Est/Nord et déviée par la RN2 dans le sens Est/Nord jusqu'à l'échangeur Franche Terre, la RN2002 puis demi-tour à l'échangeur Ravine des Chèvres pour reprendre la RN2 dans le sens Nord/Est jusqu'à l'échangeur Sainte-Suzanne.
- la voie de droite est neutralisée sur la RN2 du PR 19+500 au PR 21+000 dans le sens Est/Nord.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Directeur de la DEAL  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
le Maire de la commune de Sainte-Suzanne  
le Directeur de l'entreprise IGOUF

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX  
Date de signature : 26/01/2024  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE N° SRS-2024-003-AT**

**portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la Route Nationale n° 5  
du PR 17+500 au PR 19+500  
sur le territoire des communes de Cilaos et Saint-Louis  
(hors agglomération)**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016\_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU la demande de l'entreprise ROC'S ;

**SUR** proposition du Chef de la Subdivision Routière Sud en date du 23/01/2024 ;

**CONSIDÉRANT** que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 5 du PR 17+500 au PR 19+500 pour permettre des travaux de sécurisation de la falaise et de protection de la voirie sur le secteur dit des rampes Le Pavillon .

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** - La circulation sur la Route Nationale 5 du PR 17+500 au PR 19+500 est réglementée, de 07h00 à 15h00 du 26 janvier 2024 au 31 mars 2024 inclus sauf samedis, dimanches et jours fériés.

**ARTICLE 2** - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la vitesse est limitée à 30 km/h. Cette limitation de vitesse peut être laissée en continue en fonction de l'avancement du chantier.
- des micro-coupures n'excédant pas 45 minutes sont mises en oeuvre selon les besoins du chantier pour l'écoulement du trafic.

**ARTICLE 3** - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise ROC'S sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Sud.

**ARTICLE 4** - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6** - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion  
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes  
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion  
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion  
la Maire de la commune de St-Louis  
le Maire de la commune de Cilaos  
le Directeur de l'entreprise ROC'S

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et  
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation  
et de l'Entretien des Routes

Eric BOITEUX

Signé électroniquement par : Eric BOITEUX  
Date de signature : 25/01/2024  
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes